

41. Pour ce qui se rapporte à la première des propositions ci-dessus, je dois vous faire remarquer, que de tout ce qui a été dit, il faut en conclure que la question de l'admission des produits coloniaux dans le Royaume-Uni à de meilleures conditions que les produits étrangers, est une question que le gouvernement impérial n'est pas tout à fait prêt à prendre en considération ; et si avant longtemps on se décide à discuter cette question d'une manière pratique, on pourra le faire librement, que les traités de la Belgique et du Zollverein soient en force ou non.

42. Quant à la deuxième proposition, l'opinion que s'est formée le gouvernement de Sa Majesté au sujet de l'interprétation de l'article XV du traité passé avec la Belgique est d'accord avec l'opinion exprimée par les officiers en loi de la Couronne à l'effet que les mots "Similar articles of British origin" ou dans la version française "produits similaires originaires de la Grande-Bretagne" se rapportant uniquement aux produits du Royaume-Uni.

43. Il faut tenir compte, toutefois, que dans l'interprétation de tout traité l'opinion de l'une seule des parties contractantes ne fait pas loi nécessairement.

44. Pour ce qui est de la troisième proposition, il semble clair que, en vertu des termes de l'article XV du traité Belge, et de l'article VII du traité passé avec le Zollverein, les colonies anglaises ne peuvent pas accorder aux produits du Royaume-Uni de préférence quant aux droits de douane sans accorder une même préférence à la Belgique et à l'Allemagne, et par l'intermédiaire de ces deux pays aux autres contrées qui jouissent en Angleterre des privilèges de la nation la plus favorisée.

Il suit de là qu'il importe de savoir s'il est désirable :—

- (a.) D'essayer à obtenir l'abrogation de l'article XV du traité Belge, et de l'article VII du traité Zollverein séparément, sans toucher aux traités dans leur entier ; ou, (b.) à défaut de l'abrogation de ces deux articles particuliers, de mettre fin aux traités eux-mêmes, ce qui peut se faire en donnant un avis de douze mois.

45. Relativement à l'abrogation partielle de ces articles, il faut déclarer que sur demande faite aux gouvernements de la Belgique et de l'Allemagne à l'effet de savoir s'ils consentiraient à l'abrogation de ces clauses particulières sans toucher au reste des traités, les deux gouvernements ont répondu que l'on ne pourrait abroger ces clauses spéciales sans affecter en même temps les autres parties du traité.

46. Le gouvernement de Sa Majesté n'a pas le droit en vertu du traité de demander l'abrogation de ces articles séparément, et en vue des réponses reçues, il serait évidemment inutile de s'aboucher davantage avec l'un ou l'autre de ces gouvernements dans ce sens ; et le seul moyen de mettre fin à ces clauses serait de mettre fin aux traités eux-mêmes.

47. Une telle démarche serait de la plus grande gravité ; aussi, tout en admettant amplement l'avantage qu'il y aurait à élaguer de tout traité des clauses qui pourraient gêner l'action des colonies quant à leurs relations commerciales, le gouvernement de Sa Majesté considère que l'on devrait établir d'une manière très claire que les avantages que l'on désire obtenir